



**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL
TENUE LE LUNDI 3 DÉCEMBRE 2018, À 20 H, À L'HÔTEL DE VILLE**

SONT PRÉSENTS : Mmes Chantal Riopel, conseillère
Louise Savignac, conseillère
Janie Tremblay, conseillère
MM. Jean-Sébastien Hénault, conseiller
Denis Bernier, conseiller
Robert Groulx, conseiller

Formant quorum sous la présidence de M. Robert Bibeau, maire

ÉGALEMENT PRÉSENTS : MM. Claude Crépeau, directeur
général et secrétaire-trésorier
David Cousineau, greffier et
secrétaire-trésorier adjoint

LA SÉANCE EST OUVERTE

1.0
2018-12-439

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

**Sur la proposition de Janie tremblay
Appuyée par Robert Groulx
Il est résolu de :**

ADOPTER l'ordre du jour comme il a été rédigé;

1.0 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2.0 PROCÈS-VERBAL

Séance ordinaire du 19 novembre 2018

3.0 PÉRIODE DE QUESTIONS

4.0 SERVICES ADMINISTRATIFS

4.1 Rapport des dépenses – 19 novembre au 27 novembre 2018

4.2 Règlement 2127-2018 – Décrétant l'emprunt d'une somme de 2 666 400 \$ pour l'exécution de divers travaux dans le parc Casavant-Desrochers – Résultat de la tenue de registre

4.3 Règlement 2129-2018 – Modifiant le règlement décrétant la tarification pour certains biens, services et activités de la municipalité de Saint-Charles-Borromée – Adoption

4.4 Règlement 2130-2018 – Règlement sur la gestion contractuelle de la Municipalité de Saint-Charles-Borromée – Dépôt et avis de motion

4.5 Amendement budgétaire 2018-01 – Approbation

4.6 Régie d'assainissement des eaux du Grand Joliette – Année 2019 – Approbation du budget

4.7 Achat d'un terrain vacant – Lot 4 560 328 – Autorisation

5.0 SERVICE DE LA PRÉVENTION DES INCENDIES

6.0 SERVICES TECHNIQUES ET TRAVAUX PUBLICS

- 6.1 Fourniture de services professionnels d'ingénierie – Mandat général 2019 – Octroi du mandat
- 6.2 Règlement 2119-2018 – Services professionnels pour la construction d'un réseau d'aqueduc sur les rues Rivest et Mailhot – Octroi du mandat
- 6.3 Marquage de la chaussée de 2019 à 2023 – Octroi du contrat
- 6.4 Étude des tassements différentiels entre les deux structures à la centrale d'eau potable Robert-Boucher – Octroi du mandat
- 6.5 Entretien des réseaux d'égout sanitaire, pluvial et des postes de pompage pour 2019 et 2020 – Octroi du contrat

7.0 SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

- 7.1 Règlement 2128-2018 – Modifiant le règlement des permis et certificats 518-1989 afin d'établir les normes relatives aux certificats d'occupation – Adoption

8.0 SERVICE DES LOISIRS

9.0 REQUÊTES

- 9.1 Opération Nez Rouge Joliette-de Lanaudière – Soutien financier
- 9.2 Centre de prévention du suicide de Lanaudière – Soutien financier
- 9.3 Chambre de commerce du Grand Joliette – Plan de partenariat Excelsiors – Participation financière
- 9.4 Corporation de l'aménagement de la rivière L'Assomption – Renouvellement d'adhésion pour l'année 2019
- 9.5 Les Journées de la persévérance scolaire – CREVALE – Participation municipale
- 9.6 Société Saint-Vincent-de-Paul, Secteur Christ-Roi – Guignolée 2018 – Participation municipale

10.0 INFORMATION

- 10.1 Rapport des permis de construction – Novembre 2018

11.0 AUTRES SUJETS

12.0 DATE ET HEURE DE LA PROCHAINE SÉANCE

13.0 LEVÉE DE LA SÉANCE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2.0
2018-12-440

PROCÈS-VERBAL

**Sur la proposition de Denis Bernier
Appuyée par Chantal Riopel
Il est résolu de :**

ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 19 novembre 2018 comme il a été rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

3.0 **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Le président invite les personnes présentes à poser des questions sur l'ordre du jour et l'administration en général.

4.0 **SERVICES ADMINISTRATIFS**

4.1

2018-12-441

RAPPORT DES DÉPENSES – 19 AU 27 NOVEMBRE 2018

ATTENDU que le directeur général, en vertu du règlement 2111-2018 en matière de délégation de pouvoir, contrôle et suivi budgétaire, doit déposer périodiquement un rapport des dépenses qui ont été autorisées;

**Sur la proposition de Janie Tremblay
Appuyée par Robert Groulx
Il est résolu de :**

APPROUVER les paiements effectués mentionnés dans le rapport annexé à la présente résolution :

- les chèques fournisseurs n^{os} 45 151 à 45 212 : 373 722,37 \$
 - les paiements électroniques : 0,00 \$
 - les chèques annulés : - 2 595,00 \$
- Total : 371 127,37 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

4.2

2018-12-442

**RÈGLEMENT 2127-2018 – DÉCRÉTANT L'EMPRUNT D'UNE
SOMME DE 2 666 400 \$ POUR L'EXÉCUTION DE DIVERS
TRAVAUX DANS LE PARC CASAVANT-DESROCHERS –
RÉSULTAT DE LA TENUE DE REGISTRE**

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné par M. le conseiller Jean-Sébastien Hénault, lors de la séance du 15 octobre 2018;

ATTENDU que le présent règlement fut adopté lors de la séance ordinaire tenue le 5 novembre 2018;

ATTENDU les résultats de la tenue de registre qui s'est déroulée les 19 et 20 novembre 2018;

**Sur la proposition de Jean-Sébastien Hénault
Appuyée par Chantal Riopel
Il est résolu de :**

PRENDRE ACTE du résultat de la tenue de registre du règlement 2127-2018 à l'effet qu'aucune personne n'a demandé la tenue d'un référendum;

DÉCLARER que le règlement 2127-2018 a été dûment adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

RÈGLEMENT 2129-2018 – MODIFIANT LE RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA TARIFICATION POUR CERTAINS BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-BORROMÉE – ADOPTION

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné par Janie Tremblay lors de la séance ordinaire tenue le 19 novembre 2018;

ATTENDU que l'objet, la portée et les conséquences de l'adoption du règlement ont été expliqués;

ATTENDU que des modifications a été apportées au projet de règlement déposé lors de la séance du 19 novembre, à savoir la section concernant la location d'équipement et l'ajout du paragraphe suivant dans l'annexe B.1 (école de formation des pompiers) :

- *Advenant que le Service de prévention des incendies doit assumer des frais particuliers ou engager une dépense pour un élément non prévu à la présente section, ceux-ci sont facturés suivant le coût réel défrayé par le Service de la prévention des incendies majoré des frais d'administration de l'annexe A.*

**Sur la proposition de Robert Groulx
Appuyée par Denis Bernier
Il est résolu de :**

ADOPTER le règlement 2129-2018 modifiant le règlement décrétant la tarification pour certains biens, services et activités de la municipalité de Saint-Charles-Borromée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

RÈGLEMENT 2130-2018 – RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-BORROMÉE – DÉPÔT ET AVIS DE MOTION

Moi, Robert Groulx, donne un avis de motion à l'effet d'adopter, lors d'une prochaine séance du conseil, un règlement sur la gestion contractuelle de la municipalité de Saint-Charles-Borromée.

Soyez avisés que le projet de règlement 2130-P-2018 (ci-annexé) est déposé et disponible pour consultation. Les objectifs de ce règlement sont d'améliorer les processus d'attribution et de gestion des contrats municipaux

Aucun coût n'est associé au projet de règlement.

PROJET DE RÈGLEMENT 2130-2018

Règlement sur la gestion contractuelle de la Municipalité de Saint-Charles-Borromée

CHAPITRE 1 – INTERPRÉTATION

SECTION I – OBJECTIFS

1. Le présent règlement constitue le règlement sur la gestion contractuelle instaurant les mesures exigées en vertu de l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (L.R.Q. c. C27.1), et vise à promouvoir la transparence et une saine gestion dans l'octroi des contrats municipaux, le tout dans le respect des règles relatives à l'adjudication de tels contrats prévus dans les lois qui régissent le fonctionnement des organismes municipaux. Ainsi, la Municipalité instaure par le présent règlement, des mesures visant à :

- a) favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
 - b) assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, c. T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, c. T-11.011, r.0.2);
 - c) prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
 - d) prévenir les situations de conflit d'intérêts;
 - e) prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
 - f) encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
 - g) favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ et plus, mais inférieure à 100 000 \$.
2. Ce règlement prévoit également les règles d'attribution des contrats qui comportent une dépense inférieure à 100 000 \$.

SECTION 2 – RÈGLES PARTICULIÈRES

3. Le présent règlement ne doit pas être interprété :
- a) de façon restrictive ou littérale;
 - b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.
4. Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :
- selon les principes énoncés au préambule de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et donnant aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
 - de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

SECTION 3 – TERMINOLOGIE

5. Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

- « *Appel d'offres* » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants du *Code municipal du Québec* ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 du *Code municipal du Québec*. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.
- « *Contrat de gré à gré* » : Tout contrat de construction, d'approvisionnement ou de services qui est conclu après une négociation entre les parties sans mise en concurrence.
- « *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE 2 – APPLICATION ET PORTÉE

6. Le présent règlement lie les membres du conseil municipal, les fonctionnaires municipaux ainsi que l'ensemble des intervenants internes ou externes impliqués dans un processus d'attribution et de gestion des contrats au sein de la Municipalité. Les soumissionnaires ainsi que les personnes (physiques, morales ou autres) retenues par la Municipalité pour l'exécution d'un contrat sont également liés par le présent règlement et sont tenus de le respecter.
7. Les contrats de travail ne sont pas visés par le présent règlement.
8. Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

CHAPITRE 3 – MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES

SECTION 1 – DÉNONCIATION

9. Tout élu municipal, fonctionnaire municipal de même que toute autre personne oeuvrant pour la Municipalité à qui est porté à son attention une situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation ou de corruption ou si ce dernier est témoin d'une telle situation, doit obligatoirement la dénoncer au directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité ou, si la situation en cause concerne cette personne, au greffier et secrétaire-trésorier adjoint.
10. Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration (Annexe I) affirmant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

SECTION 2 – CONFIDENTIALITÉ

11. Les membres du conseil municipal, les fonctionnaires municipaux ainsi que l'ensemble des intervenants internes ou externes impliqués dans un processus d'attribution et de gestion de contrats au sein de la Municipalité doivent en tout temps, et ce, même avant ou après lesdits processus, faire preuve de discrétion et conserver, dans la mesure du possible, la confidentialité des informations ayant été portées à leur connaissance quant à un tel processus.

Ils doivent notamment s'abstenir en tout temps de divulguer le nom des soumissionnaires potentiels et leur nombre tant que lesdites soumissions n'ont pas été ouvertes.

12. Tout mandataire ou consultant chargé par la Municipalité de rédiger des documents d'appel d'offres ou de l'assister dans le cadre d'un tel processus doit, dans la mesure du possible, préserver la confidentialité de son mandat, de tous travaux effectués dans le cadre de ce mandat et de toute information portée à sa connaissance dans le cadre de son exécution.

CHAPITRE 4 – MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES ADOPTÉ EN VERTU DE CETTE LOI

SECTION 1 - LOBBYISME

13. À moins d'être inscrit au registre prévu à cette fin par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q. T-11.01), il est strictement interdit pour un soumissionnaire ou un fournisseur d'avoir des communications orales ou écrites, ayant pour but d'influencer un titulaire d'une charge publique, notamment lors de la prise de décision relativement :
à la tenue d'un processus d'appel d'offres, à son élaboration ou son annulation;
à l'attribution d'un contrat.
14. Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration (Annexe I) affirmant que ni lui, ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q. T-11.01), au *Code de déontologie des lobbyistes* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi.

SECTION 2 – CONSERVATION DE L'INFORMATION RELATIVE À UNE COMMUNICATION D'INFLUENCE

15. Les membres du conseil municipal, les fonctionnaires municipaux de même que toute autre personne oeuvrant pour la Municipalité doivent conserver, le cas échéant, sous forme papier ou sous format électronique, tous les documents, tels les agendas, courriels, comptes rendus téléphoniques, lettres, comptes rendus de rencontres, documents de présentation, offre de services, télécopies, etc. relatifs à toute communication d'influence effectuée par une personne à leur endroit, que cette communication ait été faite ou non en conformité avec la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.

CHAPITRE 5 - MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION

16. Il est strictement interdit à un soumissionnaire, un fournisseur ou un acheteur d'effectuer des offres, des dons, des paiements, des cadeaux, des rémunérations ou de procurer tout autre avantage qui serait susceptible d'influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité, à un membre du conseil municipal, un fonctionnaire municipal ou à un membre du comité de sélection.
17. Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration (Annexe I) affirmant que ni lui, ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil municipal, d'un fonctionnaire municipal ou de toute autre personne oeuvrant pour la Municipalité.

Le soumissionnaire doit également déclarer (Annexe I) que ni lui, ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés n'a tenté de communiquer ou communiqué avec un membre du comité de sélection, dans le but de l'influencer ou d'obtenir de l'information relativement à l'appel d'offres.

CHAPITRE 6 – MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

SECTION 1 – DÉCLARATION D'INTÉRÊTS DU SOUMISSIONNAIRE

18. Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration (Annexe I) mentionnant s'il a personnellement, ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants, des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, avec un membre du conseil municipal, un fonctionnaire de la Municipalité ou un membre du comité de sélection.

L'existence d'un lien entre un soumissionnaire et un membre du conseil municipal, un fonctionnaire municipal ou un membre du comité de sélection n'entraîne pas le rejet automatique de la soumission.

SECTION 2 – DÉCLARATION D'INTÉRÊTS DES MEMBRES DU CONSEIL, FONCTIONNAIRES ET AUTRES

19. Tout membre du conseil municipal, tout fonctionnaire municipal, de même que toute autre personne oeuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer (Annexe II), le plus tôt possible, l'existence de tout lien familial (incluant le conjoint et les personnes à la charge du principal dirigeant ou de son conjoint) et de tout intérêt dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites ci-dessus.

CHAPITRE 7 - MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDE DE SOUMISSION ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE

SECTION 1 – LOYAUTÉ

20. Tout membre du conseil municipal et tout fonctionnaire municipal doit s'abstenir, en tout temps, de se servir de ses fonctions afin de favoriser l'octroi d'un contrat en faveur d'un soumissionnaire en particulier.

SECTION 2 – NORMES D'ÉTHIQUE APPLICABLES

21. Tout fonctionnaire municipal qui intervient dans un processus contractuel doit contribuer à maintenir l'image de la Municipalité, développer et maintenir de bonnes relations entre la Municipalité et ses fournisseurs, et ce, en faisant preuve d'impartialité et en respectant les règles d'éthique dans l'accomplissement de ses fonctions reliées à ce processus contractuel municipal.
22. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les fonctionnaires municipaux doivent, en tout temps, notamment :
- Assurer la transparence dans le traitement des dossiers contractuels;
 - Faire en sorte d'appliquer le présent règlement dans le meilleur intérêt de la Municipalité et de ses citoyens;
 - Assurer un traitement équitable à tous les fournisseurs;
 - Éviter toute situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts et toute situation qui pourrait entraîner des avantages personnels;
 - Prévenir toute situation de favoritisme, de malversation, d'abus de confiance ou autres formes d'inconduite;
 - N'accepter, ne recevoir ou ne solliciter en aucun cas, pour quiconque y compris lui-même, des gratifications, des avantages, des dons ou autres marques d'hospitalité, qu'elle que soit sa valeur en échange d'une prise de position qu'il doit prendre, qui est susceptible d'influer sur son indépendance de jugement ou risquer de compromettre son intégrité;
 - Prévenir l'utilisation inappropriée des ressources de la Municipalité.

SECTION 3 – LISTE DES SOUS-TRAITANTS

23. Afin de limiter toute collusion possible, tout soumissionnaire doit produire, s'il y a lieu, une liste des sous-traitants qu'il projette de retenir pour l'exécution de certaines tâches. La réalisation du contrat et des obligations qui en découlent, incluant les exigences relatives à la qualité, demeure sous la responsabilité du soumissionnaire. Le soumissionnaire demeure seul responsable envers la Municipalité des actes posés relativement au contrat.

SECTION 4 – COMITÉ DE SÉLECTION

24. Dans le but de conserver la confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection, le conseil municipal délègue, par règlement, le pouvoir de procéder à la nomination de tout membre du comité de sélection chargé d'analyser les offres dans le cadre d'un appel d'offres utilisant des critères autres que le seul prix, selon le processus prescrit par la loi.
25. Tout comité de sélection ainsi formé doit être composé d'au moins trois personnes qui ne sont pas des membres du conseil municipal et dont au moins un membre provient d'un Service administratif distinct de celui de la personne responsable du dossier.
26. Les membres du comité de sélection sont assistés par un secrétaire, lequel est chargé d'assurer l'équité, l'impartialité et l'uniformité du processus d'évaluation et de sélection. Bien qu'il coordonne les travaux du comité, le secrétaire n'évalue pas les soumissions.
27. Avant que ne débutent les travaux du comité de sélection, chacun des membres, ainsi que le secrétaire, doit signer une déclaration solennelle (Annexe III) attestant ce qui suit :
- Il n'a aucun intérêt direct ou indirect dans le processus d'adjudication du contrat et il s'engage à prendre toutes les précautions raisonnables pour éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts et à dénoncer une telle situation, le cas échéant;
 - Il s'engage à préserver la confidentialité du mandat qui lui a été confié, des délibérations du comité de sélection, de même que de toute information dont il prendra connaissance dans le cadre de son mandat;
 - Il s'engage à analyser chacune des soumissions selon les exigences et critères mentionnés dans les documents d'appel d'offres, sans partialité, faveur ou considération et à compléter, préalablement à l'évaluation en comité de sélection, une analyse individuelle de chacune des soumissions reçues.
28. Les fonctionnaires municipaux doivent préserver la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection.

CHAPITRE 8 – RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS

SECTION 1 – GÉNÉRALITÉS

29. La Municipalité respecte les règles d'adjudication des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *Code municipal du Québec*. De façon plus particulière :
- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 du *Code municipal du Québec* impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement;
 - b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 du *Code municipal du Québec*;
 - c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

30. Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, même si elle peut légalement procéder de gré à gré. Le directeur général et secrétaire-trésorier détermine le processus de mise en concurrence.

SECTION 2 – CLAUSE DE PRÉFÉRENCE – DÉPENSE DE MOINS DE 25 000 \$

31. Un contrat comportant une dépense de moins de 25 000 \$ peut être conclu de gré à gré. La Municipalité souhaite encourager le commerce local afin de favoriser les retombées économiques locales. À cet effet, la Municipalité peut, par résolution, adopter une politique comprenant une clause de préférence afin de favoriser l'achat local.

SECTION 3 – CONTRATS COMPORTANT UNE DÉPENSE ENTRE 25 000 \$ ET 100 000 \$

32. Un contrat comportant une dépense de 25 000 \$ à 100 000 \$ peut être conclu de gré à gré. Avant l'attribution d'un tel contrat, lorsque cela est possible et qu'il est dans le meilleur intérêt de la Municipalité de le faire, des offres doivent être sollicitées auprès d'au moins deux fournisseurs potentiels susceptibles de répondre aux exigences du contrat.

SECTION 4 – IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

33. Dans le cadre d'un appel d'offres, tout soumissionnaire doit, pour tout renseignement, s'adresser uniquement au responsable identifié dans les documents d'appel d'offres.
34. Tout membre du conseil municipal, tout fonctionnaire municipal, de même que toute autre personne oeuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

CHAPITRE 9 – MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT

SECTION 1 – MODIFICATIONS AUX CONTRATS

35. La modification à un contrat, qu'elle entraîne ou non une dépense supplémentaire, ne peut être autorisée, sauf dans le cas où cette modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

Les critères suivants doivent être utilisés pour déterminer le caractère accessoire d'une modification :

- la modification ne change pas la nature du contrat;
- l'objet de la modification vise à corriger une situation qui survient en cours d'exécution du contrat et qui n'avait pas été prévue au moment de son attribution;
- la modification constitue un accessoire au contrat; est accessoire ce qui est intimement lié à l'objet du contrat et est nécessaire à sa réalisation;
- l'exécution de la modification par un autre fournisseur nuirait à l'exécution efficace et à la saine administration du contrat en cours.

36. Pour toute demande de modification à un contrat, le responsable du projet doit présenter une demande écrite expliquant la modification et l'impact budgétaire et en soumettre une copie au directeur général et secrétaire-trésorier, au Service des finances et au Service du greffe. Les trois Services étudieront de concert la demande de modification présentée et soumettront leurs recommandations au conseil municipal, expliquant la modification et l'impact budgétaire.

SECTION 2 – GESTION DES DÉPASSEMENTS DES COÛTS

37. Tout dépassement de coûts à un contrat entraînant une dépense supplémentaire de moins de 5 % du coût original du contrat peut être autorisé par le directeur général et secrétaire-trésorier.

Tout dépassement de coûts à un contrat entraînant une dépense supplémentaire supérieure à 5 % du coût original du contrat doit être autorisé par voie de résolution du conseil municipal.

SECTION 3 – VARIATION DES QUANTITÉS UNITAIRES

38. Lorsqu'un contrat est basé sur des prix unitaires, la variation de ces quantités ne constitue pas une modification, dans la mesure où cette variation est inférieure à 15 %, taxes incluses.
39. Lorsqu'un contrat d'approvisionnement est basé sur des prix unitaires et que les quantités estimées sont basées sur la moyenne des trois dernières années, la variation des quantités estimées ne constitue pas une modification du contrat.

SECTION 4 – DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

40. Avant l'octroi d'un contrat, il est de la responsabilité du directeur de Service responsable du projet de s'assurer que les budgets disponibles sont suffisants.

CHAPITRE 10 – MESURES POUR ASSURER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

41. Lors de l'attribution de contrats de gré à gré comportant une dépense de 25 000 \$ et plus, mais inférieure à 100 000 \$, l'alternance entre les fournisseurs potentiels est favorisée.

La rotation des fournisseurs potentiels ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques.

42. Chaque directeur de Service doit maintenir à jour une liste des contrats de gré à gré que son Service a autorisé, laquelle doit être disponible sur demande et être déposée annuellement au Service du greffe.

CHAPITRE 11 – DROIT DE NON-ATTRIBUTION D'UN CONTRAT

43. Aucune disposition du présent règlement ne peut s'interpréter comme limitant le pouvoir de la Municipalité d'accepter ou de refuser une soumission pour quelque motif que ce soit. En toutes circonstances, la Municipalité ne s'engage à retenir aucune des soumissions présentées y compris la plus basse ou celle ayant reçu le plus haut pointage. La Municipalité n'encourt aucune responsabilité à cet égard envers qui que ce soit et n'est pas tenue de motiver l'acceptation ou le rejet de toute soumission.

CHAPITRE 12 – GESTION DES PLAINTES

44. La Municipalité délègue la tâche de responsable de la gestion des plaintes au greffier et secrétaire-trésorier adjoint. Son rôle consiste à recevoir les plaintes au sujet de pratique suspecte, de situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation et de corruption, tant de la part des membres du conseil municipal, des fonctionnaires municipaux que des citoyens et soumissionnaires s'estimant lésés.
45. La plainte doit être acheminée par voie électronique à l'adresse suivante : soumission@st-charles-borromee.org.
46. Le Greffier doit tenir un registre des plaintes reçues, voir au traitement de chacune des plaintes et faire les recommandations nécessaires à apporter, le cas échéant.
47. Les Services impliqués dans le traitement des plaintes doivent conserver la confidentialité de l'identité de la personne qui a déposé une plainte.

CHAPITRE 13 – SANCTIONS

SECTION 1 – FONCTIONNAIRE MUNICIPAL

48. Toute contravention au présent règlement par un fonctionnaire municipal est passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction du principe de la gradation des sanctions et en fonction de la gravité de la contravention commise par le fonctionnaire.

SECTION 2 – MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL

49. Toute contravention au présent règlement par un membre du conseil municipal est passible de sanctions prévues aux différentes lois applicables, notamment au *Code municipal*.

SECTION 3 – MANDATAIRE, ADJUDICATAIRE, FOURNISSEUR OU CONSULTANT

50. Sous réserve de tous les droits et recours dont dispose la Municipalité et en outre de toute pénalité pouvant être prévue au contrat, le mandataire, adjudicataire, fournisseur ou consultant qui contrevient au présent règlement peut voir son contrat être résilié unilatéralement par la Municipalité. Celui-ci peut également être exclu de tout processus d'octroi de contrat gré à gré ou sur invitation.

SECTION 4 – SOUMISSIONNAIRE

51. Sous réserve de tous les droits et recours dont dispose la Municipalité, le soumissionnaire qui contrevient au présent règlement peut voir sa soumission rejetée et peut être exclu de tout processus d'octroi de contrat gré à gré ou sur invitation, et ce, pour une période à être déterminée par le conseil municipal.

CHAPITRE 17 – DISPOSITIONS FINALES

SECTION 1 – ABROGATION

Le présent règlement remplace la *Politique de gestion contractuelle de la Municipalité de Saint-Charles-Borromée* adoptée le 20 décembre 2018 (résolution n° 2010-12-6579) et réputée, depuis le 1er janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle (règlement 2098-2018) en vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*.

SECTION 2 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Je, soussigné(e), soumissionnaire (ou représentant du soumissionnaire), déclare que :

- 1) la présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute autre personne, en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres, et sans limiter la généralité de ce qui précède, relativement :
 - aux prix;
 - aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;
 - à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission;
 - à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres;
 - en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par l'appel d'offres.
- 2) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q. T-11.01), au *Code de déontologie des lobbyistes* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes, lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi.

- 3) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil municipal, d'un fonctionnaire municipal ou de toute autre personne oeuvrant pour la Municipalité dans le cadre de la présente demande de soumissions.
- 4) à ma connaissance et après vérifications sérieuses, ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire n'a tenté de communiquer ou communiqué avec un membre du comité de sélection, dans le but de l'influencer ou d'obtenir de l'information relativement à l'appel d'offres, et ce, dans le cas où un tel comité est chargé d'étudier la soumission;
- 5) Le soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire déclare (**cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes**) :

(a) Qu'il n'a personnellement, ni aucun de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants, de liens familiaux, financiers, d'affaires ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec un membre du conseil municipal, un fonctionnaire de la Municipalité ou un membre d'un comité de sélection;

OU

(b) Qu'il a personnellement, ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants, des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec un membre du conseil municipal, un fonctionnaire municipal ou un membre d'un comité de sélection :

17 Noms	Nature du lien ou de l'intérêt
_____	_____
_____	_____
_____	_____

4.5
2018-12-444

AMENDEMENT BUDGÉTAIRE 2018-01 - APPROBATION

ATTENDU le rapport SF-18-01 préparé par le directeur des finances et secrétaire-trésorier adjoint, daté du 3 décembre 2018;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 17 du Règlement en matière de délégation, de contrôle et de suivi budgétaires 2111-2018, le directeur général ne peut pas procéder aux réaffectations budgétaires supérieures à 2 000 \$;

ATTENDU que la préparation des états comparatifs a permis de constater certains éléments extraordinaires survenus en cours d'exercice;

CONSIDÉRANT la proposition du directeur des finances contenue dans son rapport SF-18-01, daté du 3 décembre 2018;

**Sur la proposition de Janie Tremblay
Appuyée par Robert Groulx
Il est résolu de :**

APPROUVER le projet d'amendement budgétaire SF-18-01 soumis par le directeur des finances et secrétaire-trésorier adjoint et annexé à la présente résolution sous la cote « A » pour en faire partie intégrante, afin d'assurer l'émission des certificats de crédits suffisants pour certains dossiers d'affaires courantes.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

4.6
2018-12-445

RÉGIE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX DU GRAND JOLIETTE – ANNÉE 2019 – APPROBATION DU BUDGET

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Charles-Borromée fait partie de la Régie d'assainissement des eaux du Grand Joliette;

ATTENDU le budget adopté le 13 novembre 2018 par la Régie d'assainissement des eaux du Grand Joliette ci-annexé;

CONSIDÉRANT que des crédits sont disponibles au budget;

Sur la proposition de Chantal Riopel

Appuyée par Denis Bernier

Il est résolu de :

APPROUVER le budget de la Régie pour l'année 2019 au montant de 3 631 703 \$;

AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier à effectuer le paiement d'une somme de 433 920 \$ à la Régie d'assainissement des eaux du Grand Joliette, représentant la quote-part de la Municipalité de Saint-Charles-Borromée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

4.7
2018-12-446

**ACHAT D'UN TERRAIN VACANT – LOT 4 560 328 –
AUTORISATION**

ATTENDU que la Municipalité souhaite se porter acquéreuse d'un terrain vacant situé sur la rue Louis-Bazinet, en bordure de la rivière L'Assomption;

ATTENDU que ledit terrain sera cédé à la Municipalité, à condition qu'il conserve une vocation publique (espace vert ou terrain de jeux);

CONSIDÉRANT que le montant de la transaction est équivalent aux arrérages de taxes sur le lot et que les crédits sont disponibles dans le fonds de parcs;

Sur la proposition de Louise Savignac

Appuyée par Chantal Riopel

Il est résolu de :

AUTORISER l'achat d'un terrain vacant portant le numéro de lot 4 560 328 aux conditions mentionnées dans l'offre d'achat;

MANDATER Me Diane Leblanc, notaire, pour préparer les documents nécessaires à ladite transaction;

AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence le greffier et secrétaire-trésorier adjoint et le maire ou en son absence le maire suppléant à signer les documents pour et au nom de la Municipalité;

FINANCER la présente dépense à même le fonds de parcs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

5.0 **SERVICE DE LA PRÉVENTION DES INCENDIES**

6.0 **SERVICES TECHNIQUES ET TRAVAUX PUBLICS**

6.1

**FOURNITURE DE SERVICES PROFESSIONNELS
D'INGÉNIERIE – MANDAT GÉNÉRAL 2019 – OCTROI DU
MANDAT**

ATTENDU l'appel d'offres sur invitation s'étant terminé le 20 novembre 2018 et les soumissions reçues, à savoir :

- | | |
|-----------------------------|--------------|
| • Les Services EXP inc. | 132,5 points |
| • GBI | 128,5 points |
| • Parallèle 54 | 121,5 points |
| • Le Groupe Forces S.E.N.C. | 112,0 points |

ATTENDU le rapport ST-18-51 préparé par le directeur des Services techniques, daté du 28 novembre 2018;

CONSIDÉRANT que la soumission du plus bas soumissionnaire est conforme;

CONSIDÉRANT que des crédits sont disponibles au budget;

**Sur la proposition de Denis Bernier
Appuyée par Chantal Riopel
Il est résolu de :**

ACCORDER le mandat de services professionnels en ingénierie générale à la firme d'ingénierie Les Services EXP, aux taux horaires suivants :

- | | |
|-------------------------|--------------|
| • Ingénieur sénior | 110 \$/heure |
| • Ingénieur | 85 \$/heure |
| • Technicien | 85 \$/heure |
| • Soutien administratif | 55 \$/heure |

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

6.2

**RÈGLEMENT 2119-2018 – SERVICES PROFESSIONNELS POUR
LA CONSTRUCTION D'UN RÉSEAU D'AQUEDUC SUR LES
RUES RIVEST ET MAILHOT – OCTROI DU MANDAT**

ATTENDU l'appel d'offres sur invitation s'étant terminé le 20 novembre 2018 et les soumissions reçues, à savoir :

- | | | |
|-----------------------------|--------------|------------|
| • GBI | 43 611,45 \$ | 117 points |
| • Le Groupe Forces S.E.N.C. | 33 591,38 \$ | 113 points |
| • Les Services EXP inc. | 52 182,84 \$ | 111 points |
| • Parallèle 54 | 52 937,37 \$ | 100 points |

ATTENDU le rapport ST-18-51 préparé par le directeur des Services techniques, daté du 28 novembre 2018;

CONSIDÉRANT que des crédits seront disponibles dans le règlement d'emprunt 2119-2018;

**Sur la proposition de Denis Bernier
Appuyée par Chantal Riopel
Il est résolu de :**

ACCORDER le mandat de services professionnels pour la préparation des plans et devis pour la construction d'un réseau d'aqueduc sur les rues

Mailhot et Rivest à la firme d'ingénierie GBI, au coût de 43 611,45 \$ taxes incluses et aux conditions fixées dans sa soumission;

FINANCER la présente dépense par le règlement 2119-2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

6.3
2018-12-449

MARQUAGE SUR LA CHAUSSÉE POUR LES ANNÉES 2019 À 2023 – OCTROI DU CONTRAT

ATTENDU l'appel d'offres public s'étant terminé le 29 novembre 2018 et les soumissions reçues, à savoir :

Soumissionnaires	Prix pour cinq ans
Lignes MD inc.	302 533,61 \$
A1 Lignes jaunes	334 056,98 \$
Marquage et Traçage du Québec inc.	404 794,50 \$
Lignes Maska	475 105,00 \$
Lignco Sigma inc.	567 610,21 \$
Les Revêtements Scelltech inc.	667 946,98 \$

ATTENDU le rapport ST-18-52 préparé par le directeur des Services techniques, daté du 29 novembre 2018;

CONSIDÉRANT que la soumission du plus bas soumissionnaire est conforme;

CONSIDÉRANT que des crédits sont disponibles au budget;

**Sur la proposition de Denis Bernier
Appuyée par Chantal Riopel
Il est résolu de :**

ACCORDER le contrat pour le marquage sur la chaussée à l'entreprise Lignes MD inc. pour un montant de 302 533,61 \$ taxes incluses, selon les prix unitaires soumis, pour les années 2019 à 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

6.4
2018-12-450

ÉTUDE DES TASSEMENTS DIFFÉRENTIELS ENTRE LES DEUX STRUCTURES À LA CENTRALE D'EAU POTABLE ROBERT-BOUCHER – OCTROI DU MANDAT

ATTENDU le rapport ST-18-53 préparé par le directeur des Services techniques, daté du 29 novembre 2018;

ATTENDU les offres de services reçues pour l'étude de la structure à la centrale d'eau potable Robert-Boucher, à savoir :

- GBI 8 738,10 \$ taxes incluses
- Les Services EXP 24 949,58 \$ taxes incluses

CONSIDÉRANT que la soumission du plus bas soumissionnaire est conforme;

CONSIDÉRANT que des crédits sont disponibles dans la réserve financière service de l'eau;

Sur la proposition de Chantal Riopel

**Appuyée par Denis Bernier
Il est résolu de :**

ACCORDER le mandat pour l'étude des tassements différentiels entre les deux structures à la centrale d'eau potable Robert-Boucher à la firme d'ingénierie GBI, pour un montant de 8 738,10 \$ taxes incluses;

FINANCER la présente dépense par la réserve financière service de l'eau.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

6.5
2018-12-451

**ENTRETIEN DES RÉSEAUX D'ÉGOUT SANITAIRE, PLUVIAL
ET DES POSTES DE POMPAGE POUR 2019 ET 2020 – OCTROI
DU CONTRAT**

ATTENDU l'appel d'offres sur invitation s'étant terminé le 29 novembre 2018 et les soumissions reçues, à savoir :

Entreprise	Camion pompage	Camion pression	Prix total 2 ans (taxes incluses)
G.S.M.B Haute pression inc.	125,00 \$ / heure	100,00 \$ / heure	35 796,86 \$
ABC Environnement inc.	249,67 \$ / heure	168,07 \$ / heure	69 005,93 \$
Beauregard Environnement ltée	350,00 \$ / heure	210,00 \$ / heure	94 969,35 \$

ATTENDU le rapport ST-18-54 préparé par le directeur des Services techniques, daté du 29 novembre 2018;

CONSIDÉRANT que la soumission du plus bas soumissionnaire est conforme;

CONSIDÉRANT que des crédits sont disponibles au budget;

**Sur la proposition de Chantal Riopel
Appuyée par Denis Bernier
Il est résolu de :**

ACCORDER le contrat d'entretien des réseaux d'égout sanitaire, pluvial et des postes de pompage à l'entreprise G.S.M.B. Haute pression inc. pour un montant de 35 796,86 \$ taxes incluses, pour les années 2019 et 2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

7.0

SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

7.1
2018-12-452

**RÈGLEMENT 2128-2018 – MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES
PERMIS ET CERTIFICATS 518-1989 AFIN D'ÉTABLIR LES
NORMES RELATIVES AUX CERTIFICATS D'OCCUPATION –
ADOPTION**

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné par Louise Savignac lors de la séance ordinaire du 19 novembre 2018;

ATTENDU que l'objet, la portée et les conséquences de l'adoption du règlement ont été expliqués;

**Sur la proposition de Louise Savignac
Appuyée par Chantal Riopel
Il est résolu de :**

ADOPTER le règlement 2128-2018 modifiant le règlement des permis et certificats 518-1989 afin d'établir les normes relatives aux certificats d'occupation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

8.0 SERVICE DES LOISIRS

9.0 REQUÊTE

9.1
2018-12-453

**OPÉRATION NEZ ROUGE JOLIETTE-DE LANAUDIÈRE –
SOUTIEN FINANCIER**

ATTENDU qu'Opération Nez rouge Joliette-De Lanaudière tiendra sa prochaine édition entre le 1^{er} et le 31 décembre 2018 inclusivement, pour la région de Lanaudière;

ATTENDU que les membres du conseil désirent encourager les buts poursuivis par cet organisme;

CONSIDÉRANT que des crédits sont disponibles au budget;

**Sur la proposition de Janie Tremblay
Appuyée par Chantal Riopel
Il est résolu de :**

VERSER la somme de 200 \$ à Opération Nez rouge Joliette-De Lanaudière à titre d'aide financière, pour sa prochaine édition.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

9.2
2018-12-454

**CENTRE DE PRÉVENTION DU SUICIDE DE LANAUDIÈRE –
SOUTIEN FINANCIER**

ATTENDU la lettre de M. Michel Pilon, président du Centre de prévention du suicide de Lanaudière, concernant une demande d'appui financier afin de mener à bien leur mission;

ATTENDU que les membres du conseil désirent encourager les buts humanitaires poursuivis par cet organisme;

CONSIDÉRANT que des crédits sont disponibles au budget;

**Sur la proposition de Robert Groulx
Appuyée par Janie Tremblay
Il est résolu de :**

VERSER au Centre de prévention du suicide de Lanaudière la somme de 200 \$ à titre d'appui financier pour l'année 2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

9.3
2018-12-455

**CHAMBRE DE COMMERCE DU GRAND JOLIETTE – PLAN
DE PARTENARIAT EXCELSIORS – PARTICIPATION
FINANCIÈRE**

ATTENDU la demande datée du 13 novembre 2018 de la Chambre de commerce du Grand Joliette;

ATTENDU que les membres du conseil désirent encourager les buts poursuivis par cet organisme;

CONSIDÉRANT que des crédits sont disponibles au budget;

**Sur la proposition de Robert Groulx
Appuyée par Janie Tremblay
Il est résolu de :**

ACCORDER une aide financière de 500 \$, dans le cadre du plan de partenariat 2018-2019 de la Chambre de commerce du Grand Joliette.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

9.4
2018-12-456

**CORPORATION DE L'AMÉNAGEMENT DE LA RIVIÈRE
L'ASSOMPTION – RENOUELEMENT D'ADHÉSION POUR
L'ANNÉE 2019**

ATTENDU la demande de renouvellement d'adhésion en tant que membre de la Corporation de l'aménagement de la rivière L'Assomption pour l'année 2019, reçue le 11 octobre 2018;

CONSIDÉRANT que des crédits sont disponibles au budget;

**Sur la proposition de Chantal Riopel
Appuyée par Louise Savignac
Il est résolu de :**

RENOUELER l'adhésion de la Municipalité de Saint-Charles-Borromée à la CARA, pour l'année 2019;

AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier à verser la somme de 200 \$ à la CARA, à titre de cotisation annuelle.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

9.5
2018-12-457

**LES JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE –
CREVALE – PARTICIPATION MUNICIPALE**

ATTENDU que la persévérance scolaire est l'affaire de tous; l'école a besoin de l'appui de la municipalité, qui a aussi un rôle à jouer pour favoriser la persévérance scolaire de ses jeunes citoyens;

ATTENDU que la CREVALE, instance régionale de concertation en matière de persévérance scolaire et réussite reconnue dans Lanaudière, a pour mission de rassembler les adultes de divers horizons autour des

jeunes pour favoriser la diplomation ou la qualification du plus grand nombre;

ATTENDU que les journées de la persévérance scolaire sont un temps fort de l'année pour unir nos forces, encourager les jeunes et rappeler, par le biais de diverses activités, que l'éducation doit demeurer une priorité dans Lanaudière;

ATTENDU que l'accompagnement parental joue un rôle de taille dans la persévérance des jeunes et se vit au quotidien, de diverses manières;

**Sur la proposition de Jean-Sébastien Hénault
Appuyée par Denis Bernier
Il est résolu de :**

RECONNAITRE la persévérance scolaire comme une priorité et un enjeu important pour le développement de notre municipalité;

S'ENGAGER à participer aux #JPS2019 et à relever le défi de «Municipalité première de classe 2019 » en réalisant les activités suivantes :

- maintenir la certification OSER-JEUNES qui valorise les entreprises et organisations ayant à cœur la réussite des jeunes, qu'elles en embauchent ou non;
- accueillir un ou des jeunes en stage d'exploration d'un jour pour nourrir les aspirations professionnelles et encourager la participation citoyenne;
- démontrer notre adhésion aux *Journées de la persévérance scolaire*, qui auront lieu du 12 au 16 février 2019, en portant le ruban vert et blanc et en installant des affiches dans les divers édifices municipaux fréquentés par la population;
- investir annuellement dans la bibliothèque municipale;
- utiliser les outils de communication de la Municipalité (babillard électronique, médias sociaux, bulletins internes et externes, site Internet, etc.) pour faire la promotion des *Journées de la persévérance scolaire*, qui auront lieu du 12 au 16 février 2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

9.6
2018-12-458

**SOCIÉTÉ SAINT-VINCENT-DE-PAUL, SECTEUR CHRIST-ROI -
GUIGNOLÉE 2018 – PARTICIPATION MUNICIPALE**

ATTENDU la demande de Mme Lucie Champagne, présidente de la Société Saint-Vincent de Paul du secteur Christ-Roi, reçue le 19 novembre 2018;

ATTENDU que les membres du conseil désirent encourager les objectifs poursuivis par la Société Saint-Vincent de Paul pour leur activité annuelle la Guignolée;

CONSIDÉRANT que des crédits sont disponibles au budget;

**Sur la proposition de Janie Tremblay
Appuyée par Robert Groulx
Il est résolu de :**

ACCORDER une aide financière de 500 \$ à la Société Saint-Vincent de Paul du secteur Christ-Roi, dans le cadre de la Guignolée 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DES CONSEILLERS PRÉSENTS

10.0 INFORMATION

10.1 Rapport des permis de construction – Novembre 2018

11.0 AUTRES SUJETS

12.0 DATE ET HEURE DE LA PROCHAINE SÉANCE

La séance extraordinaire pour l'adoption du budget 2019 et du programme triennal d'immobilisations se tiendra le lundi 17 décembre 2018, à 20 h, à l'hôtel de ville.

La prochaine séance régulière se tiendra le lundi 17 décembre 2018, à 20 h 30, à l'hôtel de ville.

13.0 LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, le maire déclare la séance levée à 20 h 22.

(Signé) Robert Bibeau

Robert Bibeau
Maire

(Signé) David Cousineau

Me David Cousineau
Greffier et secrétaire-trésorier adjoint